

LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE CONCERNANT LES LACS ET LES BANDES RIVERAINES

Cette réglementation vise à mieux protéger vos lacs et rivières, votre eau, votre environnement.

Vivre au bord de l'eau, dans la nature, est un privilège.

S'il vous incombe de respecter cette nature prenez attentivement connaissance de vos responsabilités environnementales. C'est souvent par ignorance qu'on pose des gestes pouvant compromettre sérieusement la santé d'un lac.

1. Bande de protection riveraine

La profondeur de la bande riveraine varie selon la topographie du terrain. Cette bande de protection se mesure à partir du rebord du talus d'érosion délimitant le lit d'un lac, vers l'intérieur des terres. En l'absence d'un tel talus, la bande riveraine se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux sans débordement. Ainsi lorsque la pente générale de la rive est inférieure à 30 % mais dont la hauteur n'excède pas 5 mètres, la bande riveraine est de 10 mètres. Autrement lorsque la rive comporte un talus dont la pente excède 30 % et dont la hauteur est de plus de 5 mètres, la bande riveraine est de 15 mètres.

2. Sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau

On doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux. Le remblayage de même que le dragage sont interdits. Aussi uniquement les quais érigés conformément aux normes sont permis. Les abris pour embarcation sont interdits sur la rive ou le littoral des lacs et des cours d'eau.

3. Travaux permis sur la rive

Dans la bande riveraine de même que dans le lit d'un lac ou d'un cours d'eau, tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu sont interdits. Vous devez avoir un permis de votre municipalité pour tous travaux riverains. Certains travaux sont permis, vérifiez avec la municipalité pour savoir lesquels.

4. Aménagement d'accès contrôlé à l'eau

Une seule ouverture par lot d'une largeur maximale 5 mètres donnant accès au plan d'eau peut être aménagée. Le sol doit être stabilisé par des plantes herbacées immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes.

Si la pente est supérieure à 30 % l'ouverture devra se limiter à un sentier ou un escalier donnant accès au plan d'eau. Il est aussi possible d'améliorer l'accès visuel à un plan d'eau en émondant soigneusement sur une largeur maximale de 5 mètres les seuls arbres et arbustes qui obstruent la vue sur le plan d'eau. Mieux vaut une vue restreinte sur un lac en santé qu'une vue imprenable sur un lac pollué !

5. Stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux. Contactez votre inspecteur municipal, il vous aidera à trouver la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle d'une végétation naturelle.

6. Installation d'un quai

Un seul quai est autorisé par terrain et celui-ci doit être localisé vis-à-vis l'accès aménagé du plan d'eau

Il doit être construit sur pilotis ou fabriqué d'une plate-forme flottante. Les quais sur encoffrements sont interdits.

Un quai ne doit pas avoir une largeur supérieure à 2 mètres ni excéder une superficie de 20 mètres carrés. Le quai peut prendre la forme d'un (T) ou d'un (L) de façon à ce qu'il se termine à l'extrémité (vers le plan d'eau) par une plate-forme parallèle à la rive.

7. Roulotte

L'implantation d'une roulotte ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un terrain de camping spécialement aménagé ou comme usage temporaire pendant la période de construction d'un chalet à la condition de respecter les exigences suivantes (ces dispositions ne s'appliquent pas aux roulottes installées à l'intérieur d'un terrain de camping)

L'implantation d'une seule roulotte est autorisée par terrain;

L'implantation d'une telle roulotte est autorisée pour une durée maximale d'un an sans possibilité de renouvellement;

L'implantation d'une roulotte doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal;

Une roulotte ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain telles que: agrandissement, galeries, pavage, remise, plate-forme etc.

Une roulotte autorisée conformément à la présente sous-section doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et prête à être déplacée en tout temps;

Une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente;

Une roulotte doit toujours respecter les dispositions du "Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences (Q-2 R.8) "

Toutefois l'implantation d'une roulotte est interdite à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, sauf pour fin de remisage dans la cour arrière ou latérale d'une résidence pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun moment et à la condition de respecter les normes relatives à l'implantation des bâtiments complémentaires.

8. Permis ou pas permis ?

Rappelez-vous que de façon générale, il est interdit d'utiliser la bande riveraine ou le littoral pour réaliser des travaux d'aménagement et de construction. Les ouvrages qui sont permis sont tous assujettis à l'obtention préalable d'un permis de votre municipalité et dans certains cas, d'une autorisation du ministère de l'Environnement ou de la société de la Faune et des Parcs.

Vous prévoyez effectuer des travaux ? Contactez votre inspecteur municipal ou un bureau régional du ministère de l'Environnement ou celui de la Faune et des Parcs. L'illégalité peut entraîner non seulement des poursuites et des amendes, mais aussi une ordonnance de remise en état des lieux, entraînant des déboursés importants.

9. Droits de l'inspecteur

Souvenez-vous qu'un simple coup de fil ou une visite au bureau municipal peut vous éviter bien des problèmes. Le numéro à retenir: (418) 277-2124 poste 105 et télécopieur: (418) 277-2055.

Un feuillet, réalisé en collaboration avec l'inspecteur en bâtiment, est disponible à l'hôtel-de-ville. Ce dépliant a pour but de mieux vous informer sur la réglementation municipale. Toutefois, il ne contient qu'un résumé de la réglementation. D'autres modalités peuvent s'appliquer, informez-vous.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
427B, Boul. Chabot
Saint-Ubalde (Québec) G0A 4L0

Téléphone: (418) 277-2124
Télécopieur: (418) 277-2055

Courriel: stubalde@globetrotter.net
Site internet: www.st-ubalde.qc.ca

Inspecteur en bâtiment: Marc Caron